

Arrêt

**n° 88 677 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 16 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 24 janvier 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 66 717 du 16 septembre 2011 par lequel le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides de refuser au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, celui-ci ayant fait défaut à l'audience.

1.2. Le 19 décembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 16 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 24/01/2011, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 16/09/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 19/12/2011, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose la copie d'une attestation d'un pasteur;
Considérant que l'intéressé produit une copie d'un témoignage d'un pasteur sans apporter la preuve que cette copie est conforme à l'original;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

[...]

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « VIOLATION DE L'ARTICLE 51/8, ALINEA 1ER DE LA LOI SUR LES ETRANGERS, Absence de motivation de la décision ».

Elle soutient, en substance, que le document produit à l'appui de sa seconde demande d'asile « traduit une crainte nouvelle de persécution » dans son chef, et que « si le Commissaire général avait su cet élément bien avant, il aurait pris une décision avantageuse » pour elle. Elle considère également que la partie défenderesse ajoute à la loi en ce que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 n'indique pas que la partie défenderesse « ne peut pas accueillir une copie d'un document présenté par un demandeur d'asile », et rappelle qu'il lui incombe « de voir s'il s'agit bien d'un document ou un élément nouveau par rapport à sa première demande d'asile ». Elle en conclut que la partie défenderesse ne peut écarter un document « au seul motif que le requérant ne présente pas son original sans lui demander les circonstances de réception de ce document et sans lui demander pourquoi il est incapable de présenter au moment de son audition l'original du document présenté ; Ce qu'elle n'a pas fait dans le cas d'espèce [...] Qu'en se refusant de prendre en considération un document nouveau qu'il ne reconnaît pas être un faux, la partie adverse ne motive pas sa décision et viole manifestement l'article 51-8 de la loi susdite. »

4. Discussion

4.1. L'acte attaqué est pris sur la base de l'article 51/8, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette disposition porte que « Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir. »

Partant, lorsqu'il fait application de cette disposition, le pouvoir d'appréciation du Ministre ou de son délégué se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués sans qu'il puisse se prononcer sur la crédibilité de ceux-ci.

Il lui appartient ainsi de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure précédente ou apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure

de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens, notamment : C.E., n°88.870 du 11 juillet 2000 ; n°97.534 du 6 juillet 2001 ; n°101.234 du 28 novembre 2001 ; n°105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n°127.614 du 30 janvier 2004 ; n°135.790 du 6 octobre 2004 ; n°188.021 du 18 novembre 2008).

Dans ce cadre, afin de respecter son obligation de motivation formelle, l'autorité administrative doit indiquer dans sa décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés comme nouveaux ne le sont pas au sens de la disposition précitée.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'en motivant la décision querellée par les constats que « *l'intéressé produit une copie d'un témoignage d'un pasteur sans apporter la preuve que cette copie est conforme à l'original* », la partie défenderesse s'est prononcée sur la fiabilité de l'élément présenté comme nouveau et ne s'est dès lors pas limitée à un examen de son caractère nouveau, violant de la sorte tant l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que son obligation de motivation formelle (dans le même sens : CCE, arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans son mémoire n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où, lorsqu'elle déclare que « *l'attestation produite par le requérant se fonde sur des craintes de persécutions alléguées dans le cadre de la précédente demande d'asile [...]* », que « *le requérant n'explique pas pourquoi il n'aurait pu obtenir une attestation de ce pasteur [...] avant la clôture de la précédente demande d'asile* », « *qu'à défaut de produire l'original, il incombait au requérant, à tout le moins, de produire avec la copie de l'attestation, un document (sic) attestant de l'identité et de la fonction du Pasteur qui l'aurait rédigée afin d'accréditer la provenance dudit document* » et encore que « *le requérant qui prétend avoir reçu l'attestation de l'Eglise Protestante par mail d'une connaissance le 16 décembre 2011, ne produit cependant pas ledit e-mail faisant foi de sa provenance et de sa date de réception* », elle tend en réalité à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée ; complément auquel le Conseil ne saurait avoir égard dès lors qu'il est tenu par les motifs formellement exprimés dans la décision litigieuse.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que l'acte attaqué procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile de la partie requérante en considération en regard des documents produits.

4.5. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM